

GE_GERICHTE A/2232/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2232_2012

FR: GE_GERICHTE A/2232/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2232/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 juin 2012 (ATA/372/2012), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a déclaré irrecevable le recours interjeté le 31 mai 2012 par Monsieur A_____, Monsieur B_____, Monsieur C_____, Monsieur D_____, Monsieur E_____, Monsieur F_____, Madame G_____, Monsieur H_____, Madame I_____, Monsieur J_____, Monsieur K_____, Monsieur L_____, Madame M_____, Monsieur N_____, Monsieur O_____, Monsieur P_____, Madame Q_____, Monsieur R_____, Madame S_____, Monsieur T_____, Madame U_____, Monsieur V_____, Monsieur W_____, Monsieur X_____, Monsieur Y_____, Monsieur Z_____, Monsieur AA_____, Monsieur AB_____, Madame AC_____, Monsieur AD_____, Madame AE_____, Monsieur AF_____, Monsieur AG_____, Monsieur AH_____, Madame AI_____, Monsieur AJ_____, Monsieur AK_____, Monsieur AL_____, Monsieur AM_____, Monsieur AN_____, Monsieur AO_____, Monsieur AP_____, Monsieur AQ_____, Monsieur AR_____, Monsieur AS_____, Monsieur AT_____, Monsieur AU_____, Monsieur AV_____, Madame AW_____ et Monsieur AX_____ contre le silence de la Ville de Genève (ci-après : la ville). Un émolument de procédure de CHF 1'000.- était mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. En substance, le silence de la ville ne pouvait être assimilé à une décision dès lors que, malgré plusieurs requêtes auprès de l'avocat concerné, l'identité des mandants de ce dernier ne lui avait pas été communiquée.

E. 2

Le 17 juillet 2012, les recourants ont saisi la chambre administrative d'une réclamation sur émolument. La ville avait statué entre temps. La chambre administrative avait perdu de vue que la décision sollicitée de la ville était une décision générale, telle que prononcée par celle-ci le 20 juin 2012. Avant le dépôt du recours, l'avocat mandaté avait montré la volumineuse pile de procurations dont il était titulaire à la directrice du département intimé ainsi qu'au chef du service concerné. L'émolument fixé à CHF 1'000.- était exagéré au regard de la durée de la procédure, de la taille modeste du dossier et de la pratique de la chambre administrative en la matière.

E. 3

En l'espèce, les recourants ont mis en œuvre la justice et leur recours pour déni de justice a été déclaré irrecevable. En conséquence, la perception d'un émolument était justifiée dans son principe. Les recourants ne peuvent, par le biais d'une réclamation sur émolument, remettre en question la solution retenue. En tout état, même si la procédure initiale visait à obtenir une décision générale, soit un acte concernant un nombre indéterminé de personnes, ladite procédure ne pouvait être initiée que par des personnes déterminées, la notion de

décision, définie à l'art. 4 LPA, impliquant « les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce ». Au surplus, l'émolument mis à la charge des recourants – CHF 1'000.- au total, soit CHF 20.- par personne – ne peut être qualifié d'arbitraire, même si la procédure a été rapide. Il est conforme à la pratique de la chambre de céans (ATA/440/2012 du 26 juillet 2012 ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/792/2010 du 16 novembre 2010).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée. Conformément à la pratique constante de la chambre administrative dans ce type de procédure, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (ATA/293/2012 du 8 mai 2012 et la jurisprudence citée). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.